

N° 267

—
SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1994-1995

Rattaché pour ordre au procès-verbal de la séance du 5 avril 1995.
Enregistré à la Présidence du Sénat le 10 mai 1995.

PROPOSITION DE LOI ORGANIQUE

relative à l'élection du Président de la République,

PRÉSENTÉE

Par M. Paul LORIDANT,

Sénateur.

(Renvoyée à la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Le Président de la République est la clef de voûte de nos institutions. Son élection constitue un temps fort de notre vie politique. Elle est l'occasion pour la Nation de dialoguer avec elle-même. Le choix fait à ce moment engage l'avenir du pays pour longtemps et a des conséquences plus longues encore.

C'est dire si cette élection revêt un caractère essentiel auquel doit faire écho la qualité du débat public qui s'instaure alors. Ce débat, comme il est normal en République, est public. Chaque citoyen a le droit d'y prendre part, d'y exprimer ses idées, d'interroger les candidats.

Parmi ces citoyens, certains, les élus visés par la loi organique n° 62-1292 du 6 novembre 1962, ont un devoir particulier : celui de présenter au suffrage universel un candidat.

Cela est un acte éminemment civique que chacun doit assumer pleinement. A ce titre, il doit être connu de tous. La transparence doit être complète sur cette question. Cela constitue le minimum exigible d'élus de la République, dont les prises de position sont publiques.

C'est pourquoi, par la présente proposition de loi, il est prévu que la liste complète des citoyens qui ont proposé des candidats à l'élection présidentielle soit publiée au *Journal officiel* de la République française, de même que le nom de ceux ayant proposé des candidats qui n'ont pas obtenu la totalité des cinq cents signatures.

PROPOSITION DE LOI ORGANIQUE

Article unique.

Le dernier alinéa du I de l'article 3 de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 est ainsi rédigé :

« Le nom et la qualité des citoyens qui ont proposé les candidats inscrits sur la liste sont rendus publics par le Conseil constitutionnel huit jours au moins avant le premier tour de scrutin. Il procède de même pour les citoyens qui ont proposé des candidats n'ayant pas obtenu le nombre requis de signatures. »